



Charte d'exposition d'artistes amateurs aux Granges

Préambule :

L'Etablissement « Les Granges » est un lieu socioculturel municipal qui regroupe la médiathèque, la ludothèque, un espace d'accueil jeunes et familles et un espace seniors. Ce nouvel espace a vocation à être un lieu innovant, ouvert à la rencontre avec les habitants, proposant des actions collectives d'animation locale.

Plusieurs espaces ont été imaginés afin d'accueillir des expositions.

En effet, afin de promouvoir la création au plan local, l'Etablissement souhaite accueillir des expositions permanentes ou temporaires **d'artistes (ou groupe d'artistes) amateurs** locaux.

Cette charte formalise les conditions d'accès aux expositions.

Il est précisé qu'en fonction des disponibilités des espaces, des expositions thématiques proposées par la Ville peuvent être programmées.

Article 1 : Comité de sélection

Un comité de sélection –composé de l'équipe de coordination des Granges (responsable Médiathèque, responsable Centre social, directrice MJC) et de la Responsable du Service Culture choisira sur dossier parmi les artistes (ou groupes d'artistes). La validation de l'artiste retenu par le Comité de sélection sera soumise à l'Adjointe en charge de la Culture.

Article 2 : Appel à projets, candidatures et sélection

L'appel à projet est lancé chaque trimestre pour le trimestre suivant autant que possible, par le biais des supports de communication de la ville et de la presse locale ou spécialisée.

Il sera toutefois possible que la Ville se réserve le droit de proposer une exposition à des dates correspondant à des thématiques ou à des créneaux disponibles.

Sauf nécessité particulière de service public, 2 expositions seront accueillies chaque trimestre, à hauteur d'un mois ½ chacune.

Le dossier de candidature de l'artiste doit comporter une présentation de l'artiste et un minimum de trois visuels retraçant l'œuvre déjà réalisée, ainsi que la rédaction d'une note d'intention pour l'exposition projetée aux Granges. Il fournira une liste d'œuvres précises (avec formats et photos) et devra communiquer au Service culture de la ville la valeur de son exposition.

Ce dossier est adressé au service culture de la Ville, 33 ter Route d'Albi, 31240 Saint-Jean (renseignements auprès de Marianne Roques : marianne.roques@mairie-saintjean.fr).

La sélection et l'exposition des œuvres s'effectueront selon les critères suivants : formats adaptés aux lieux, alternance des techniques plastiques et des supports, disponibilité des modes d'exposition, thématiques développées par la Ville.

L'équipe de coordination de l'établissement sera en droit, au nom d'une qualité homogène de l'exposition, d'écarter certaines œuvres, et, le cas échéant, décidera de la répartition des œuvres dans l'espace.

Les artistes seront informés des choix retenus par écrit.

Le seul interlocuteur du service culture sera l'artiste lui-même.

Article 3 : Médiation culturelle autour du projet d'exposition

Dans un souci d'assurer la mission pédagogique du lieu, les artistes s'engageront à être présents dans l'exposition au moins un après-midi pour accueillir une classe et/ou au moins un après-midi au cours d'un week-end afin d'explicitier leurs démarches artistiques auprès du public.

Article 4 : Mise à disposition des espaces d'exposition

La Ville de Saint-Jean met à disposition la salle d'exposition, le chauffage, l'éclairage, ainsi que le matériel d'exposition existant.

La Ville de Saint-Jean assure l'accueil du public aux jours et heures habituels d'ouverture de l'établissement, soit les Mardis de 14h à 18h, les Mercredis de 10h à 19h, les Jeudis de 14h à 18h, les Vendredis de 12h à 19h, les Samedis de 10h à 12h30 et de 14h30 à 16h30. Ces horaires ne seront pas maintenus durant les vacances scolaires (ouverture hors pauses méridiennes, hors périodes 18h-19h et hors samedi après-midi).
L'entrée est libre.

La mise à disposition des espaces exclut pour chaque artiste la possibilité de vendre ses œuvres sur place et donc d'indiquer le prix de vente de ses œuvres. En revanche, les coordonnées seront disponibles à l'accueil.

Le respect des règles de sécurité (dégagement des portes de secours, etc....) est impératif et sera contrôlé par l'équipe de coordination de l'établissement.

Article 5 : Transport des œuvres

L'artiste doit transporter lui-même ou faire transporter à ses frais ses œuvres jusqu'à l'établissement « Les Granges », 33 ter Route d'Albi, 31240 Saint-Jean, à une date déterminée avec le service Culture.

Article 6 : Accrochage des œuvres

L'accrochage sera réalisé le lundi par chaque artiste lui-même en collaboration avec le personnel de l'établissement, à l'exclusion de toute personne extérieure.

A l'occasion de l'accrochage et du démontage, le personnel de l'établissement vérifiera les bonnes conditions d'exposition.

L'exposant ne pourra accéder aux zones d'expositions que pendant les créneaux horaires indiqués dans l'article 4. Les œuvres ne pourront donc être décrochées et enlevées que le lundi qui suit la clôture de l'exposition.

Les œuvres ne pourront être fixées au mur que par les cimaises, tringles et crochets adaptés et présents sur place. Clous, punaises, scotch etc. ne pourront être utilisés. Aucune modification ne pourra être apportée.

Chaque œuvre devra être accompagnée d'un cartel réalisé par l'artiste, indiquant le titre de l'œuvre, sa technique, et la date de réalisation.

Article 7 : Assurance

L'artiste contracte une assurance particulière pour ses œuvres et leur transport.

Une assurance des œuvres est contractée par la Ville pour la durée du séjour.

Article 8 : Communication

Il reviendra à l'artiste de fournir les éléments de communication au service Culture de la Ville.

Le Service Communication de la Ville réalisera et diffusera les supports de communication habituels (site internet, bulletin municipal, affichage commerçants, carton d'invitation, panneaux lumineux, dépêche, e-mailing ...)

Le logo de la Ville apparaîtra sur chacun des supports.

Article 8 : Surveillance du lieu

La surveillance de l'exposition sera à la charge de la Ville, durant les temps d'ouverture de l'établissement.

Article 9 : En cas de litige

Dans les cas de figure tels que, notamment : non-respect du type d'œuvres faisant l'objet du projet de candidature, désaccord sur les œuvres à exposer, non-respect des modalités d'organisation et d'installation de l'exposition, la Ville se réserve le droit de mettre un terme au projet d'exposition de l'artiste par simple lettre recommandée.

Fait à Saint-Jean, le

L'artiste acceptant les termes de cette Charte

La Ville veillant au respect de cette charte